



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 20 du 13 juillet 2023
relative à la rémunération du médecin coordonnateur**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2 et R. 232-10 (14°),

Vu la délibération n° 2021-60 du 21 octobre 2021 relative à la rémunération d'experts sollicités par l'Agence française de lutte contre le dopage,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Après l'article 1^{er} de la délibération n° 2021-60 du 21 octobre 2021 relative à la rémunération d'experts sollicités par l'Agence française de lutte contre le dopage, il est inséré un article 1^{er bis} ainsi rédigé :

« Article 1^{er bis}. - Le montant de l'indemnité due au médecin chargé de mettre en état et suivre les dossiers soumis aux comités d'experts mentionné à l'article L. 232-2 du code du sport, d'assurer l'information médicale des demandeurs et la formation continue des médecins experts est fixé à 40 euros brut par heure. ».

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 13 juillet 2023.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT